



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\*

#### Jamaïque

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Les auteurs de la communication conjointe 1 (JS1) et de la communication conjointe 2 (JS2), indiquent que la Jamaïque a signé, mais pas encore ratifié, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>2</sup>. Les deux communications signalent également que la Jamaïque s'est retirée du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1998<sup>3</sup>, et qu'elle n'a ni signé, ni ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>.

2. JS1 et JS2 relèvent que la Jamaïque a été incitée à ratifier, le cas échéant, et à respecter les principes des instruments suivants: Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention américaine relative aux droits de l'homme, Convention relative aux droits de l'enfant, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>5</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Amnesty International signale qu'une nouvelle charte des libertés et droits fondamentaux a été présentée au Parlement en avril 2009 et est toujours à l'examen. Cette charte, qui est destinée à remplacer le chapitre III de la Constitution, a été critiquée par les organisations de défense des droits de l'homme aux motifs que la portée en est trop limitée et qu'elle ne fait pas l'objet d'une consultation publique<sup>6</sup>.

4. Selon JS2, le processus électoral est non réglementé pour l'essentiel et, dans de nombreux cas, le financement illégal détermine la prise de décision politique d'une façon qui n'est ni transparente ni responsable<sup>7</sup>. JS2 recommande, entre autres choses, l'adoption d'une loi sur le financement des campagnes politiques qui prévoira la communication de renseignements très complets sur la provenance des contributions, l'audit des comptes et des sanctions sévères en cas de manquements<sup>8</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

5. JS1 indique que la Jamaïque est dotée d'un nombre relativement important de structures institutionnelles et des droits de l'homme, mais qu'aucune d'entre elles ne traite spécifiquement des questions relatives aux personnes lesbiennes, homosexuelles bisexuelles, transsexuelles et intersexuées, ainsi qu'aux travailleurs du sexe, et que très peu d'entre elles traitent des questions relatives aux personnes vivant avec le virus du VIH/sida<sup>9</sup>.

## D. Mesures de politique générale

6. JS1 rapporte des cas de sévices et de harcèlement à l'encontre d'homosexuels et de travailleurs du sexe perpétrés par des fonctionnaires de police<sup>10</sup>. JS1 recommande à la Jamaïque de fournir à tous les fonctionnaires de police criminelle une formation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme portant sur la sexualité, l'orientation sexuelle et le VIH/sida. Cette formation devra être totalement intégrée aux programmes de formation existants à l'intention de tous les intéressés quel que soit leur grade et devrait également inclure les éléments fondamentaux concernant la transmission et le traitement du VIH<sup>11</sup>.

7. La Coalition des jeunes pour les droits sexuels et reproductifs (YCSRR) indique que plusieurs meurtres collectifs de lesbiennes, d'homosexuels, de bisexuels et de personnes transgenres ont été perpétrés et n'ont donné lieu à aucune poursuite. Elle recommande que la police et les autres forces de sécurité reçoivent une formation portant sur la réponse à apporter aux violences contre les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les personnes transgenres<sup>12</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

8. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)<sup>13</sup> indique que, bien que la Jamaïque ait adopté des mesures importantes pour protéger les droits des femmes contre la discrimination et la violence, ces efforts n'ont pas encore eu d'effet sur la vie de nombreuses femmes qui continuent d'être confrontées à différentes formes de discrimination. La Jamaïque doit agir pour mettre en pratique les obligations qui lui incombent en vertu du droit national et international<sup>14</sup>.

9. JS2 relève que les principaux problèmes auxquels les femmes doivent faire face incluent la violence familiale, l'inégalité entre les sexes, les rôles stéréotypés attribués aux hommes et aux femmes, la lenteur des réformes juridiques relatives à la législation antidiscriminatoire, l'absence de législation contre le harcèlement sexuel, et leur dépendance économique vis-à-vis des hommes en raison de la pauvreté qui les touche. JS2 prend note également du manque d'appui institutionnel organisé apporté aux femmes et du fait que les femmes sont soumises à des enseignements religieux qui continuent à les opprimer<sup>15</sup>. JS2 recommande à la Jamaïque de nommer un ministre qui soit uniquement chargé des affaires féminines et une commission nationale à composition élargie chargée de le conseiller, ainsi qu'un conseiller juridique permanent spécialisé dans la problématique hommes/femmes chargé de mettre l'accent sur la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; de prendre des mesures concrètes pour augmenter l'emploi rémunéré des femmes et fournir une éducation spéciale et des aides à l'emploi aux femmes des zones rurales; et mettre en place un programme d'éducation du public pour prévenir les viols et les crimes sexuels et apporter un soutien aux victimes<sup>16</sup>.

10. La Commission interaméricaine des droits de l'homme signale que les personnes infectées par le VIH sont victimes de discrimination dans la société jamaïcaine. Lorsque leurs familles et leurs communautés apprennent leur séropositivité, ces personnes sont rejetées de leurs foyers et de leurs communautés<sup>17</sup>.

11. YCSRR indique que la législation ne garantit pas à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination et recommande à la Jamaïque d'adopter

une législation qui reconnaisse l'orientation et l'identité sexuelles comme des critères non discriminatoires<sup>18</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Amnesty International indique que, bien que la dernière exécution ait eu lieu le 18 février 1988, les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort. À la fin de 2009, on recensait quatre prisonniers en attente d'exécution. Une partie de l'opinion publique et des décideurs est très favorable à la peine de mort. Amnesty International relève que la Jamaïque a voté contre les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU de 2007 et 2008 appelant à un moratoire sur les exécutions<sup>19</sup>. Amnesty International recommande d'abroger toutes les dispositions autorisant la peine capitale et de déclarer immédiatement un moratoire sur toutes les exécutions; de commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement; et, en attendant l'abolition de cette peine, d'assurer une application rigoureuse des normes internationales en matière de procès équitable dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort<sup>20</sup>.

13. La CIDH indique qu'elle a été informée de plusieurs décès ayant eu lieu dans des circonstances laissant à penser qu'il s'agit d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par la police. Les victimes sont des jeunes hommes ou des garçons issus des quartiers défavorisés qui, dans certains cas, n'étaient pas armés et ne représentaient pas un danger pour la police<sup>21</sup>.

14. La CIDH déclare que, durant sa visite en Jamaïque, elle a pu constater que le niveau de violence était très élevé dans le pays et que le taux d'homicides y était l'un des plus élevés au monde<sup>22</sup>. Les mesures prises par la Jamaïque pour remédier à cette situation sont inadéquates faute de politique efficace de traitement et de prévention de la violence, et en raison de l'insuffisance des ressources consacrées au problème et de l'absence d'une réponse efficace par la police, la justice et les autres pouvoirs publics<sup>23</sup>.

15. JS2 affirme que les bandes criminelles contrôlent les communautés et agissent sous l'égide d'un parti politique ou d'un autre. Du fait de ces relations avec les milieux politiques, il est difficile de réduire la violence<sup>24</sup>. JS2 déclare également que les actions menées par la police en vue de juguler la criminalité ont conduit à un niveau de violence et d'insécurité encore plus élevé<sup>25</sup>.

16. La CIDH indique qu'elle a été informée que la police recourait à la force de façon excessive ainsi qu'aux arrestations et aux détentions arbitraires<sup>26</sup>.

17. JS1 signale des cas d'hommes homosexuels placés en détention par la police puis ayant subi des sévices, et de travailleurs du sexe harcelés, victimes d'extorsion et maltraités par la police et par des citoyens ordinaires<sup>27</sup>. À cet égard, JS1 recommande à la Jamaïque de veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme perpétrées par des agents chargés de faire appliquer les lois fassent l'objet d'une enquête menée par un organisme indépendant<sup>28</sup>.

18. La CIDH a constaté, lors de sa visite au centre de détention pour adultes de Sainte-Catherine, que des mesures positives étaient mises en place, mais que la prison était surpeuplée, quatre personnes pouvant occuper une cellule individuelle. La Commission déclare que le problème de surpeuplement est encore plus aigu dans les cellules de garde à vue de la police, et qu'elle a été particulièrement choquée par les conditions inhumaines qu'elle a constatées au commissariat de Hunts Bay, où les détenus, entassés jusqu'à six personnes par cellule, vivent au milieu des ordures et de l'urine sans aucune considération pour leur dignité. La Commission recommande à la Jamaïque de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables et de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes de surpeuplement dans les prisons et dans les cellules de garde à vue des commissariats; d'améliorer la quantité et la qualité de la

nourriture afin d'assurer une nutrition adéquate; d'allouer des ressources supplémentaires aux soins médicaux; et de développer les activités éducatives et culturelles proposées aux détenus<sup>29</sup>.

19. JS2 mentionne également les problèmes liés aux conditions de vie inhumaines et au surpeuplement dans les prisons et les cellules des commissariats. JS2 recommande à la Jamaïque de s'attacher à renforcer les protections constitutionnelles contre la détention dans des conditions inhumaines; de mettre l'accent sur la fourniture de programmes de réadaptation, notamment des programmes adaptés à certaines catégories de détenus; et de respecter son engagement de construire des installations de détention adéquates<sup>30</sup>.

20. La CIDH déclare que les enfants sont particulièrement exposés à la violence qui affecte la société jamaïcaine. Les enfants sont la cible d'enlèvements accompagnés de meurtre et de viol. La Commission indique également que, dans les structures publiques d'accueil pour les enfants, les sévices sexuels, physiques et mentaux infligés aux enfants par les personnels s'occupant d'eux atteignent des niveaux inquiétants et que ces structures nécessitent de toute urgence des réformes et des ressources supplémentaires<sup>31</sup>.

21. L'Initiative globale pour mettre un terme à toutes les formes de châtement corporel infligés aux enfants déclare que dans les familles, les châtements corporels sont licites, ce qui est en accord avec le droit, issu de la *common law*, d'infliger des punitions «raisonnables et modérées», et que ni la législation pertinente<sup>32</sup>, ni la Constitution ne sont interprétées comme interdisant le recours aux châtements corporels dans l'éducation des enfants<sup>33</sup>. Les châtements corporels ont toutefois été interdits dans les institutions pour les jeunes enfants (connues sous le nom d'écoles élémentaires)<sup>34</sup>. Une loi visant à interdire les châtements corporels dans toutes les écoles est à l'examen et, en attendant leur interdiction, il est demandé aux écoles de s'abstenir d'avoir recours à ces châtements<sup>35</sup>. Dans le système pénal, les châtements corporels ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour d'appel de la Jamaïque en décembre 1998<sup>36</sup>. L'Initiative globale pour mettre un terme à toutes les formes de châtement corporel infligé aux enfants indique qu'en juillet 2009, un projet de loi a été élaboré pour abolir la loi de 1903 réglementant l'usage du fouet et la loi de 1942 sur la prévention des délits, qui prévoyaient toutes deux des peines de flagellation (fouet et baguette) pour les personnes âgées de moins de 18 ans<sup>37</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

22. La CIDH déclare que le nombre élevé de civils abattus par la police et l'absence d'obligation de rendre des comptes prévalant dans nombre de ces cas ont contribué à instaurer une situation d'impunité qui sape la crédibilité de la police et la confiance du public. Par voie de conséquence, ce manque de crédibilité limite sérieusement la capacité de la police à réprimer les infractions, ce qui crée un cercle vicieux qu'il faut rompre si l'on veut accomplir des progrès dans le rétablissement de la paix et de l'ordre publics<sup>38</sup>. Selon la CIDH, le fait que la police ne soit pas tenue de rendre des comptes lorsqu'elle commet des exactions a créé un climat de peur et d'intimidation qui incite les particuliers à s'abstenir de s'adresser aux tribunaux. La police et les autorités judiciaires ont reconnu que cette situation constitue un défi majeur à l'obtention de témoignages lors des procès criminels<sup>39</sup>.

23. La CIDH déclare que l'impunité dans les cas de recours à la force occasionnant la mort par la police est particulièrement préoccupante. Seul un très petit nombre d'agents de police ont été poursuivis dans des affaires d'homicides commis par la police, et dans les cas qui ont été jugés, la procédure a comporté nombre d'irrégularités et s'est généralement conclue par l'acquiescement du suspect. La Commission indique que le Bureau des enquêtes spéciales ne dispose pas des ressources nécessaires pour enquêter sur les allégations d'exécutions arbitraires et d'abus commis par les forces de l'ordre, qu'il n'est pas très actif et que ses agents font partie des forces de police, ce qui laisse à penser que le Bureau n'est pas indépendant. La CIDH insiste sur le fait qu'il est essentiel qu'une nouvelle commission,

indépendante et autonome, soit établie pour enquêter sur les allégations visant les forces de police<sup>40</sup>.

24. JS2 signale également des cas d'homicides commis par la police, et déclare à cet égard que la police jouit d'une impunité systématique en raison des carences observées dans la conduite des enquêtes, du manque d'indépendance, des graves dysfonctionnements de la justice, notamment le manque de formation des juges et le soutien insuffisant apporté à l'administration de la justice<sup>41</sup>. Selon JS2, presque toutes les enquêtes et poursuites engagées concernant des homicides commis par les forces de l'ordre étaient sommaires, insuffisantes, insatisfaisantes et ne respectaient pas les normes internationales<sup>42</sup>. JS2 recommande à la Jamaïque, entre autres choses, de veiller à ce que les enquêtes criminelles soient menées promptement et des poursuites engagées à l'encontre de la police dans les cas où l'usage illégal de la force et d'une arme à feu a causé la mort de civils. JS2 recommande également que d'autres pays aident la Jamaïque à mettre immédiatement en œuvre un programme visant à réduire et à prévenir le nombre d'homicides et les meurtres commis par la police, ainsi que le recours excessif à la force par la police jamaïcaine (Jamaica Constabulary Force)<sup>43</sup>.

25. La CIDH déclare qu'il est urgent de réformer l'administration de la justice, qui s'est révélée incapable de répondre aux besoins de la population et contribue à la perpétration de crimes en ne demandant pas de comptes aux auteurs présumés de ces crimes. La Jamaïque n'offre pas non plus de garanties élémentaires de procédure régulière aux personnes happées par le système de justice pénale et la justice n'est pas rendue de la même manière pour les riches et pour les pauvres<sup>44</sup>.

26. La CIDH signale que les renseignements qu'elle a recueillis indiquent que la plupart des institutions participant à l'administration de la justice ne disposent pas des ressources nécessaires pour accomplir leurs tâches et que le système et les procédures nécessitent d'importantes réformes<sup>45</sup>. La possibilité pour des suspects ou des accusés d'être représentés de façon compétente est sérieusement limitée. La CIDH relève que la loi relative à l'aide juridictionnelle, entrée en vigueur en 2000, constitue une évolution positive. Toutefois, dans de nombreux cas, cette aide n'est pas accessible à ceux qui n'ont pas les moyens de payer un avocat<sup>46</sup>. La CIDH indique que des personnes arrêtées ou détenues ont attendu des jours, des semaines, voire des mois avant d'être présentées à un magistrat<sup>47</sup>. À cet égard, JS2 déclare que la détention des suspects est prolongée de manière injustifiable et qu'ils disposent d'un accès limité à l'aide juridictionnelle. JS2 recommande que ces problèmes soient résolus par des pratiques administratives améliorées, l'adoption d'un comportement professionnel et une augmentation des ressources allouées, notamment en ce qui concerne l'aide juridictionnelle<sup>48</sup>.

27. La CIDH relève, lors de sa visite, que, bien que la Jamaïque déclare avoir recruté des juges supplémentaires, plusieurs autorités judiciaires indiquent que la demande des justiciables excède leurs capacités. En outre, le système judiciaire souffre de sérieuses carences en matière de formation spécialisée et d'accès à l'information. La CIDH observe que certains juges n'ont pas d'édition à jour de la législation qu'ils sont censés appliquer, et que certains n'ont pas accès à un ordinateur ou à l'Internet<sup>49</sup>.

28. La CIDH indique que le Gouvernement et la société civile reconnaissent le besoin urgent de mettre en œuvre une stratégie globale pour traiter les carences graves observées dans l'administration de la justice. Elle insiste sur l'importance du travail effectué par le Groupe de travail sur la réforme du système judiciaire jamaïcain et sur la nécessité urgente de mettre en œuvre les recommandations contenues dans son rapport préliminaire de 2007<sup>50</sup>.

29. JS2 déclare également que le système judiciaire n'arrive pas à rendre une justice équitable dans des délais raisonnables pour un certain nombre de raisons, notamment le

manque de ressources et le manque de volonté politique et judiciaire. Selon JS2, la réforme du système judiciaire jamaïcain a des buts louables de développement d'un système moderne, efficace et responsable<sup>51</sup>. JS2 recommande à la Jamaïque d'appliquer de toute urgence les recommandations du rapport du Groupe de travail sur la réforme du système judiciaire jamaïcain, en veillant en particulier à prévoir des ressources suffisantes et des structures administratives indépendantes pour le système judiciaire<sup>52</sup>.

30. JS2 indique également que le fonctionnement de la *Coroner's Court* connaît des retards énormes qui entraînent une violation du droit à un recours juridictionnel<sup>53</sup>. JS2 recommande à la Jamaïque de prendre des mesures urgentes pour réformer les procédures de la *Coroner's Court*, ainsi que les dispositions concernant la sélection des jurys<sup>54</sup>.

31. La CIDH et JS2 déclarent que les conditions de détention des mineurs dans les cellules de garde à vue de la police et dans les centres de détention ne sont pas conformes aux normes internationales et contreviennent également à la législation locale. Les mineurs sont détenus avec les adultes dans des installations surpeuplées, dépourvues d'activités pour les enfants<sup>55</sup>. JS2 recommande à la Jamaïque: de mettre au point un projet pour chaque enfant détenu par l'État; de séparer les enfants ayant besoin de soins et de protection de ceux accusés ou condamnés pour des infractions; d'établir des résidences séparées pour les différentes catégories d'enfants qui sont pupilles de l'État, en fonction de leurs besoins; de séparer les responsabilités liées à la surveillance des foyers et refuges pour la protection de l'enfance et les responsabilités en matière de soins aux enfants; de mettre en place une politique et une procédure pour les enfants pupilles de l'État et de leur faire connaître cette procédure<sup>56</sup>.

32. En ce qui concerne la situation des enfants placés dans des institutions de l'État, la CIDH indique qu'environ 2 400 enfants sont logés dans 57 foyers et refuges pour enfants supervisés par l'Agence jamaïcaine pour le développement de l'enfance. Le système de protection de l'enfance connaît des taux alarmants de sévices sexuels, physiques et mentaux perpétrés sur les enfants par les personnes chargées de s'occuper d'eux, qui appellent des réformes urgentes et des ressources supplémentaires<sup>57</sup>. JS2 indique que le Bureau du Défenseur des enfants manque de ressources et de personnel et qu'il n'arrive pas à assurer le respect par la Jamaïque des obligations nationales et internationales qui lui incombent en matière de droits de l'enfant<sup>58</sup>. JS2 recommande à ce Bureau d'intensifier ses efforts pour garantir que la Jamaïque protège les droits de tous les enfants<sup>59</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

33. JS1 indique que les chapitres 76, 77 et 79 de la loi jamaïcaine sur les atteintes à la personne datant du XVIII<sup>e</sup> siècle criminalisent la sexualité anale, les rapports sexuels, en privé, d'hommes adultes consentants, ainsi que toute forme d'intimité masculine homosexuelle qualifiée d'«attentat à la pudeur». Ces dispositions peuvent être utilisées pour viser les homosexuels et les poursuivre<sup>60</sup>. JS1 recommande de les abroger<sup>61</sup>.

34. JS1 affirme que le chapitre 80 de la loi sur les atteintes à la personne et le chapitre 4 de la loi relative aux villes et aux communautés accordent une grande latitude pour l'arrestation et la détention sans mandat d'arrêt ou sans ordonnance d'un magistrat et sont également utilisés pour incarcérer des hommes homosexuels, des lesbiennes et des travailleurs du sexe<sup>62</sup>. JS1 recommande à la Jamaïque de supprimer cette disposition et de la remplacer par une loi prévoyant des limites strictes aux situations dans lesquelles une arrestation sans mandat est possible<sup>63</sup>.

35. JS1 affirme que le chapitre 23 de la loi relative aux infractions à caractère sexuel criminalise le travail sexuel librement consenti des adultes<sup>64</sup>, et recommande à la Jamaïque d'abroger cette disposition<sup>65</sup>.

36. JS1 déclare que la charte des droits et libertés proposée pour amender la Constitution jamaïcaine ne mentionne pas la non-discrimination aux motifs de l'orientation et de l'identité sexuelles<sup>66</sup>. JS1 recommande à la Jamaïque d'inclure l'orientation et l'identité sexuelles, le sexe et la situation vis-à-vis du VIH/sida dans l'amendement proposé<sup>67</sup>.

37. La CIDH indique qu'elle condamne fermement le niveau élevé d'homophobie qui prévaut dans la société jamaïcaine. Ce phénomène a abouti au meurtre de personnes considérées comme étant homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles ou transsexuelles, ainsi qu'à des attaques au couteau, des lynchages, des détentions arbitraires et des actes de harcèlement policier. La peur ainsi créée rend difficile l'accès aux services de base par ces personnes. De même, des défenseurs des droits des homosexuels, lesbiennes, bisexuels et transsexuels ont été assassinés, battus et menacés et la police a été critiquée à maintes reprises pour n'avoir pas empêché ces violences ou réagi aux informations en faisant état. La CIDH déclare que la Jamaïque doit prendre des mesures pour veiller à ce que les homosexuels, les lesbiennes, les bisexuels et les transsexuels puissent se réunir librement et exercer leurs droits sans crainte d'être attaqués. Ces mesures pourraient inclure l'adoption de politiques publiques, des campagnes de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et des réformes de la législation<sup>68</sup>.

38. JS1 relève que la Constitution n'offre pas de protection contre la discrimination à l'embauche fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles<sup>69</sup>, et note également que le travail sexuel est criminalisé, même lorsqu'il est librement choisi par des adultes consentants<sup>70</sup>.

39. JS1 indique que les hommes homosexuels, les travailleurs du sexe et les jeunes homosexuels sont régulièrement expulsés de leur logement et se retrouvent à la rue<sup>71</sup>.

40. La YCSRR indique que les jeunes lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués sont systématiquement exclus des services éducatifs et confrontés à la discrimination fondée sur leur orientation sexuelle, leur identité sexuelle et leur expression sexuelle. Elle recommande à la Jamaïque de: veiller à l'égalité d'accès à l'éducation et à l'égalité de traitement des jeunes lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués; et à ce que l'enseignement soit axé sur le développement de chaque étudiant et réponde aux besoins de tous les étudiants, quelles que soient leur orientation et leur identité sexuelles<sup>72</sup>.

## **5. Liberté de religion et de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie politique et publique**

41. L'Institut des religions et des politiques publiques (IRPP) indique que la Constitution prévoit la liberté de religion et que ce droit est respecté. Les médias locaux continuent d'être un espace ouvert pour débattre des questions religieuses<sup>73</sup>. L'IRPP signale que la communauté rastafarienne prétend être la cible d'attaques injustes de la part des agents de la force publique. Toutefois, ces allégations n'ont jamais été prouvées et l'attention portée par lesdits agents à la communauté rastafarienne semble davantage liée à l'usage illégal de la marijuana dans leurs pratiques religieuses<sup>74</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

42. La CIDH indique que les personnes séropositives se voient refuser l'accès aux soins de santé<sup>75</sup>. JS1 estime que les homosexuels et les travailleurs du sexe sont tenus à l'écart des interventions concernant la prévention, le traitement et les soins relatifs au VIH/sida en raison de la discrimination et de l'intolérance à leur encontre<sup>76</sup>. JS1 recommande à la Jamaïque de prévoir une formation sur le VIH/sida, la sexualité et l'orientation sexuelle pour tous les personnels des établissements de santé et considère que cette formation



devrait également porter sur le droit à la vie privée et la protection des informations à caractère confidentiel<sup>77</sup>.

43. JS2 indique que les institutions psychiatriques non publiques et les organisations travaillant pour les personnes souffrant de troubles psychiques ne reçoivent pas de fonds publics. L'intégration à la société des personnes souffrant de troubles mentaux est lente et pénible<sup>78</sup>. JS2 recommande à la Jamaïque de constituer des partenariats avec des ONG afin de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la vie et la santé mentale des patients; d'accorder des incitations fiscales aux employeurs qui embauchent des personnes souffrant de troubles mentaux; de mener des programmes d'éducation du public pour sensibiliser la communauté aux personnes souffrant de maladie mentale, ainsi que des programmes éducatifs à l'intention de la police; et d'établir des centres de réadaptation pour les personnes souffrant de troubles mentaux<sup>79</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

#### *Civil society*

AI	Amnesty International*, London, UK;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
IRPP	The Institute on Religion and Public Policy, Alexandria, USA;
JS1	Jamaica Aids Support for Life, Jamaica; Jamaica Forum for Lesbians, All-sexuals, and Gays, Jamaica; Caribbean Vulnerable Communities Coalition, Jamaica; Sex Workers Association of Jamaica, Jamaica; Women for Women, Jamaica; The Underlined Response, Jamaica; International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans, and Intersex-Latin America and the Caribbean, Jamaica; Joint Submission;
JS2	Jamaicans for Justice, Jamaica; Women's Resource and Outreach Centre, Jamaica; Amnesty International (Jamaica Chapter), London, UK; Peace Management Initiative, Jamaica; Mensana, Jamaica; Citizens' Action for Free and Fair Elections, Jamaica; The Independent Jamaican Council for Human Rights, Jamaica; Joint Submission;
YCSRR	Youth Coalition for Sexual Reproductive Rights, Ottawa, Canada.

#### *Regional intergovernmental organization*

IACHR	Inter-American Commission on Human Rights; Washington DC, USA
	• IACHR Issues Preliminary Observations on Visit to Jamaica, Press Release No. 59/08 (IACHR Observations);
	• Case 12.468, Merits, Dudley Stokes, Jamaica, 14 March 2008;

- Report No. 87/08, Petition, 558-05, Admissibility, Jeremy Smith, Jamaica, 30 October 2008;
- Report No. 104/09, Petition 588-07, Admissibility, Patrick Genius & Leoine Marshall, Jamaica, 30 October 2009;
- Report No. 61/06, Case 12.447, Publication, Derrick Tracey, Jamaica, 20 July 2006;
- Access to Justice for Women Victims in the Americas, OAE/SER.L/V/ 11.Doc.68, 20 January 2007.

- <sup>2</sup> JS1, p. 3, para. 2; JS2, p. 2, para. 2.
- <sup>3</sup> JS1, p. 3, para. 3; JS2, p. 2, para. 3.
- <sup>4</sup> JS1, p. 3, para. 6; JS2, p. 3, para. 6.
- <sup>5</sup> JS1, p. 3, para. 5; JS2, p. 2, para. 5. See also submission from AI.
- <sup>6</sup> AI, p. 1.
- <sup>7</sup> JS2, p. 9, para. 57.
- <sup>8</sup> JS2, p. 9, para. 60.
- <sup>9</sup> JS1, p. 4, para. 8.
- <sup>10</sup> JS1, pp. 4–5, paras. 10–11.
- <sup>11</sup> JS1, p. 7, para. 18.
- <sup>12</sup> YCSRR, p. 5.
- <sup>13</sup> IACHR undertook an in loco visit to Jamaica to observe the human rights situation in this country, from 1 to 5 December 2008 (*See IACHR Observations*, p. 1).
- <sup>14</sup> IACHR Observations, p. 7.
- <sup>15</sup> JS2, p. 8, para. 51. See also submission from AI.
- <sup>16</sup> JS2, p. 8, para. 54.
- <sup>17</sup> IACHR Observations, p. 9.
- <sup>18</sup> YCSRR, p. 4.
- <sup>19</sup> AI, p. 1.
- <sup>20</sup> AI, Appendix 1.
- <sup>21</sup> IACHR Observations, p. 2.
- <sup>22</sup> IACHR Observations, pp. 1–2.
- <sup>23</sup> IACHR Observations, p. 1.
- <sup>24</sup> JS2, p. 3, paras. 12–13.
- <sup>25</sup> JS2, p. 4, para. 16.
- <sup>26</sup> IACHR Observations, p. 2.
- <sup>27</sup> JS1, pp. 4–5, para. 10.
- <sup>28</sup> JS1, p. 7, para. 16.
- <sup>29</sup> IACHR Observations, pp. 6–7.
- <sup>30</sup> JS2, p. 7, paras. 36–39.
- <sup>31</sup> IACHR Observations, pp. 7–8.
- <sup>32</sup> GIEACPC referred to The Child Care and Protection Act (2004) and The Offences against the Person Act and the Domestic Violence Act (1996).
- <sup>33</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.1.
- <sup>34</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.5.
- <sup>35</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.2.
- <sup>36</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.4.
- <sup>37</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.4.
- <sup>38</sup> IACHR Observations, p. 3.
- <sup>39</sup> IACHR Observations, p. 3. See also submission from AI.
- <sup>40</sup> IACHR Observations, p. 5. See also submission from AI.
- <sup>41</sup> JS2, pp. 4–5, paras. 17–20. See also submission from AI.
- <sup>42</sup> JS2, p. 5, para. 20.
- <sup>43</sup> JS2, p. 5, paras. 24–26.
- <sup>44</sup> IACHR Observations, p. 3.
- <sup>45</sup> IACHR Observations, p. 4.
- <sup>46</sup> IACHR Observations, p. 4.
- <sup>47</sup> IACHR Observations, p. 4.

- <sup>48</sup> JS2, p. 7, para. 34.  
<sup>49</sup> IACHR Observations, pp. 4–5.  
<sup>50</sup> IACHR Observations, p. 5.  
<sup>51</sup> JS2, p. 6, paras. 27–28.  
<sup>52</sup> JS2, p. 6, para. 32. See also submission from AI.  
<sup>53</sup> JS2, p. 6, para. 30.  
<sup>54</sup> JS2, p. 7, para. 33.  
<sup>55</sup> IACHR, p. 8; JS2, p. 7, paras. 40–43. See also submission from AI.  
<sup>56</sup> JS2, p. 8, paras. 48–49.  
<sup>57</sup> IACHR Observations, p. 8.  
<sup>58</sup> JS2, p. 8, para. 44.  
<sup>59</sup> JS2, p. 8, para. 50.  
<sup>60</sup> JS1, p. 4, para. 9.  
<sup>61</sup> JS1, p. 8, para. 19. See also submission from AI.  
<sup>62</sup> JS1, p. 4, para. 10.  
<sup>63</sup> JS1, p. 8, para. 20.  
<sup>64</sup> JS1, p. 4, para. 10 (iii).  
<sup>65</sup> JS1, p. 8, para. 21.  
<sup>66</sup> JS1, p. 4, para. 9.  
<sup>67</sup> JS1, p. 8, para. 22.  
<sup>68</sup> IACHR Observations, p. 8.  
<sup>69</sup> JS1, p. 6, para. 12.  
<sup>70</sup> JS1, p. 6, para. 12.  
<sup>71</sup> JS1, p. 7, para. 15.  
<sup>72</sup> YCSRR, pp. 4–5.  
<sup>73</sup> IRPP, para. 10.  
<sup>74</sup> IRPP, para. 7.  
<sup>75</sup> IACHR Observations, p. 9.  
<sup>76</sup> JS1, p. 6, para. 13.  
<sup>77</sup> JS1, p. 8, para. 24.  
<sup>78</sup> JS2, p. 10, para. 61.  
<sup>79</sup> JS2, p. 10, paras. 62–64.
-